



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/081 portant levée de la mise en demeure du 22 décembre 2020 prise à l'encontre de la société SUN CHEMICAL à Saint-Aignan-de-Grandlieu**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2006 à la S.A. GEORGET SUNCHEMICAL pour l'extension de ses activités de fabrication d'encre et de vernis sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé délivré le 29 mai 2020 à la S.A.S SUN CHEMICAL actualisant et intégrant les prescriptions des arrêtés antérieurs pour l'exploitation de ses activités de fabrication d'encre et de vernis sur territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, Rue René Fonck – Zone D2A Nantes-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 mettant en demeure la S.A.S SUN CHEMICAL de respecter les dispositions des articles 19 et 21-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article VII.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mars 2022 proposant la levée de la mise en demeure suite à la visite d'inspection du 28 février 2022;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/353 du 22 décembre 2020, par lequel la S.A.S. SUN CHEMICAL a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 21-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article VII.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

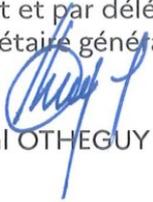
**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 14 mars 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY